

G A R D
CANTON De MARGUERITTES
CAISSARGUES

ARRETE DU MAIRE N° 2025-235

« Ramassage sapins de Noël »

~~~~~  
Le Maire de CAISSARGUES,

**VU** Le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** La loi modifiée n° 82.214 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, du Département et des Régions,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 et R 414.4,

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** la demande formulée par Nîmes Métropole, en date du 04 novembre 2025

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour la collecte et le ramassage des sapins de Noël,

**ARRETE**

**ART. 1 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur la place Cocconato sur les quatre places face à l'école de musique le **vendredi 27 décembre 2025 de 17h00 jusqu'au 26 janvier 2026 20h00**, du côté droit de la place Marie-Rose Pons, face au n°74 de ladite place.

**ART. 2 :** L'emplacement est matérialisé par des barrières toulousaines mises en place par la ville de Caissargues.

**ART. 3 :** Toutes infractions au présent arrêté du Maire seront poursuivies suivant les lois et les règlements en vigueur.

**ART. 4 :** - Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Caissargues,

- Madame la Responsable des Services Techniques de la ville de Caissargues,
- Madame la Commandante de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Caissargues,
- Monsieur le Directeur des Transports de l'Agglomération Nîmoise,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caissargues, le 26 décembre 2025

Le Maire,  
Olivier FABREGOUL



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
  - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)